

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 13 mars 2014

(Contrôle annuel 2012)

- 1 En cause l'ASBL Fréquence Eghezée, dont le siège social est établi route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 32/2013 du 28 novembre 2013 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL pour le service Fréquence Eghezée au cours de l'exercice 2012 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Fréquence Eghezée par lettre recommandée à la poste du 11 décembre 2013 :

*« de ne pas avoir adressé, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association, en contravention avec l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;*

- 5 Entendu M. Henri Heuchenne, président, en la séance du 6 février 2014 ;
- 6 Vu les éléments complémentaires communiqués au Collège par l'éditeur dans un courrier daté du 10 février 2014, reçu le 19 février 2014 par voie électronique et le 21 février 2014 par voie postale ;
- 7 Vu le courrier envoyé à l'éditeur le 24 février 2014 et son absence de réponse ;

### 1. Exposé des faits

- 8 Le 21 mars 2013, l'ASBL Fréquence Eghezée a été condamné par le Collège d'autorisation et de contrôle à une amende de 186 euros pour dépôt tardif de son rapport annuel et non-dépôt de ses comptes annuels pour l'exercice 2011. La décision prévoyait néanmoins que l'amende ne serait pas exécutée si, pour le 30 avril 2013 au plus tard, l'éditeur déposait ses comptes annuels. Ces comptes ayant finalement été déposés, l'amende n'a pas été exécutée.
- 9 En parallèle, le 27 février 2013, le CSA invite l'ASBL Fréquence Eghezée à fournir un rapport d'activités pour l'exercice 2012 et lui communique à cette fin un formulaire partiellement prérempli à retourner dûment complété pour le 19 avril 2013. Il était néanmoins précisé que les données comptables et financières ne devraient, elles, être transmises que pour le 30 juin 2013.
- 10 Le 22 avril 2013, le CSA adresse un rappel à l'éditeur.

- 11 Le 6 mai 2013, l'éditeur informe le CSA qu'il n'a pas remis son rapport dans les délais en raison de problèmes de santé mais qu'il le transmettra la semaine qui suit. Le CSA n'a cependant rien reçu à la date annoncée par l'éditeur.
- 12 Dès lors, le 4 juillet 2013, le CSA interroge l'éditeur (par courriers électronique et ordinaire) sur un manquement potentiellement constitutif d'infraction, à savoir le fait de ne pas avoir transmis son rapport annuel.
- 13 L'éditeur ne réagit cependant toujours pas, de telle sorte que, dans son avis n° 32/2013 du 28 novembre 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut que constater la non-remise du rapport d'activités et des comptes annuels et décide de notifier un grief en ce sens à l'éditeur.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 14 L'éditeur a formulé son argumentation lors de son audition ainsi que dans ses écrits ultérieurs.
- 15 Il relève qu'à la suite du déménagement de la radio, il y a un peu plus de trois ans, de nombreux problèmes techniques sont survenus. Ceci a causé un découragement des effectifs, de telle sorte que le président s'est retrouvé seul à gérer la radio. Face à une situation financière catastrophique, il a tout fait pour trouver de nouvelles personnes prêtes à s'investir dans la radio et, lors d'une assemblée générale du 4 février 2013, de nouveaux membres et administrateurs ont été nommés.
- 16 A partir de là, l'éditeur indique que les nouveaux administrateurs ont travaillé pour redresser la situation tant financière qu'administrative de la radio.
- 17 Deux nouveaux problèmes sont cependant survenus. D'une part, en raison d'une maladie, le président de la radio a dû cesser ses activités pendant plusieurs mois et, en son absence, les autres administrateurs qu'il n'avait pas mis au courant de l'obligation de rendre un rapport annuel au CSA n'ont rien fait en ce sens. D'autre part, un crash informatique a rendu quasiment irrécupérables – sauf à grands frais – toutes les piges d'antenne et archives conservées par la radio.
- 18 A son retour, constatant la perte des documents dont il aurait eu besoin pour rendre son rapport et ses comptes annuels au CSA, le président a préféré ne rien remettre que de remettre « *un document complètement farfelu* ». S'il admet aujourd'hui qu'il aurait mieux valu avertir le CSA en temps utile de sa situation, le président déclare assumer toute la responsabilité du grief. Il indique même avoir proposé au conseil d'administration de démissionner mais cette démission aurait été refusée.
- 19 Il relève toutefois qu'à l'avenir, le problème ne devrait plus se reproduire car la radio se porte beaucoup mieux. Les problèmes techniques ont pu être réglés, les auditeurs et annonceurs reviennent, et une nouvelle grille de programmes a été mise en place.
- 20 Sur demande du Collège, l'éditeur s'est engagé, lors de son audition, à lui remettre, dans les dix jours :
  - une lettre signée par le conseil d'administration expliquant les ennuis rencontrés par la radio en 2013 et l'ayant empêchée de rendre son rapport annuel pour l'exercice 2012 ;

- les documents légaux devant être remis chaque année aux autorités par les ASBL en dehors même de toute obligation vis-à-vis du CSA (comptes annuels et actes devant être publiés au *Moniteur belge*) ;
  - la nouvelle grille des programmes et une note de politique de programmation ;
  - un document attestant du fait qu'il serait impossible ou à tout le moins très coûteux de faire réparer le disque dur qui contenait les archives et les piges de l'éditeur (par exemple un devis d'un informaticien).
- 21 Par courrier du 10 février 2014 (reçu le 19 février par voie électronique et le 21 février par voie postale), l'éditeur n'a communiqué au CSA qu'une lettre signée par son président uniquement, des publications au *Moniteur belge* de 2005, 2010 et 2013, ses comptes annuels de l'exercice 2011, un inventaire de son patrimoine en 2011 et l'ordre du jour de son assemblée générale du 31 janvier 2014. Manquaient donc les signatures des autres membres du conseil d'administration, ses comptes annuels de l'exercice 2012, sa nouvelle grille de programmes, sa note de politique de programmation et un document attestant de la difficulté de faire réparer son disque dur.
- 22 Le 24 février 2014, un courrier lui a été adressé lui demandant de communiquer ces pièces manquantes pour le 3 mars 2014. Ce courrier est cependant resté sans réponse jusqu'au jour de la présente décision.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 23 Selon l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

*« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :*

- 1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ;*
- 2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ;*
- 3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats ;*
- 4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. »*

- 24 Le Collège constate que l'éditeur de services n'a, au jour de la présente décision, toujours pas rendu son rapport d'activités et ses comptes annuels pour l'année 2012.
- 25 Le grief est établi.
- 26 Le Collège constate, en outre, que les arguments invoqués par l'éditeur ne sont pas de nature à justifier son retard et les circonstances de celui-ci.
- 27 D'une part, si un certain retard peut être toléré lorsqu'un éditeur rencontre des difficultés réelles et en informe le CSA, encore faut-il qu'il communique suffisamment à ce sujet avec les services du régulateur afin de leur expliquer sa situation et d'obtenir une aide éventuelle. Or, en l'occurrence, si l'éditeur a informé le CSA de sa maladie dans un courrier du 6 mai 2013, il y annonçait également que son rapport lui parviendrait la semaine suivante. C'est donc sans aucune explication que ce rapport, pourtant annoncé, n'est jamais arrivé. Il en va de même pour les

comptes annuels de l'éditeur. Il a finalement fallu attendre une notification de griefs et une audition pour qu'enfin, l'éditeur s'explique sur les raisons de son silence.

- 28 D'autre part, s'agissant de ces raisons, celles-ci ne convainquent guère le Collège. Certes, la maladie du président de la radio a dû compliquer les choses et le Collège peut admettre qu'au vu de sa santé, sa première préoccupation n'a pas été de remplir ses obligations administratives à l'égard du CSA. Cependant, il a désormais repris ses activités au sein de la radio et est assisté d'une nouvelle équipe. Le Collège peut également entendre que certaines informations ont été perdues en raison d'un accident informatique. Mais l'éditeur n'apporte pas la preuve, pourtant demandée par le Collège, de sa véritable incapacité à récupérer les données perdues. En outre, même à le croire sur ce point et à admettre qu'il est bien incapable de fournir *certaines* des informations demandées dans le rapport annuel, toutes les informations demandées dans celui-ci ne demandent pas d'être trouvées dans des archives et auraient pu être communiquées dans un rapport même incomplet. Il n'existe donc aucune circonstance qui empêche l'éditeur de remettre, *aujourd'hui*, un rapport à tout le moins partiel au CSA.
- 29 Or, même au jour de la présente décision et malgré son engagement pris lors de son audition, l'éditeur n'a pas transmis les quelques informations qui lui ont été demandées par le Collège. Ainsi, aucun document signé par d'autres personnes que le président de la radio n'est remis, alors que ceci aurait pu prouver la cohésion de la nouvelle équipe autour de son directeur ; les comptes annuels de l'exercice 2012 ne sont pas communiqués alors que ceux-ci sont pourtant censés être obligatoirement déposés au greffe du Tribunal de commerce ; aucune grille des programmes ou note de politique de programmation n'est déposée alors que ceci est censé prouver le dynamisme retrouvé de la radio ; enfin, aucune preuve n'est apportée de la perte, par l'éditeur, de ses données informatiques.
- 30 Il résulte de ce qui précède que non seulement le grief est établi mais qu'en outre, contrairement à ce qu'invoquait l'éditeur lors de son audition, rien ne prouve que la radio est relancée sur de bonnes bases, avec une équipe soudée et dynamique. Alors que l'éditeur a déjà, deux années consécutives, manqué à son obligation de remettre son rapport et ses comptes annuels, rien ne permet d'espérer que ceci relève du passé et ne se reproduira plus à l'avenir. Cette situation est particulièrement préoccupante.
- 31 Le Collège rappelle que le rapport et les comptes annuels constituent des instruments essentiels dans les rapports entre les éditeurs et le régulateur. En effet, le rapport permet à l'éditeur de rendre compte au Collège de la manière dont il a mis en œuvre son autorisation et au Collège d'évaluer comment l'éditeur a respecté les engagements qui ont conduit à l'octroi de celle-ci. Quant aux comptes annuels, ils constituent un instrument essentiel à l'accomplissement des missions de contrôle du régulateur. Ces comptes doivent en effet permettre au Collège d'apprécier la viabilité économique d'un projet radiophonique, critère de sélection fondamental pris en considération lors de la procédure d'attribution des fréquences.
- 32 Aussi, considérant que l'éditeur ne fournit pas de justificatif suffisant à la non-communication de son rapport d'activités et de ses comptes annuels pour l'année 2012, que c'est la deuxième année consécutive que le Collège constate une telle infraction et que l'éditeur n'apporte en outre aucun élément probant permettant d'espérer une amélioration pour l'avenir ; considérant dès lors que seule une remise en question sérieuse est de nature à redresser la situation de l'éditeur, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à l'ASBL Fréquence Eghezée la sanction de suspension de son autorisation pour une durée d'une semaine.

- 33 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 5° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à la suspension, pour une semaine, de l'autorisation du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Fréquence Eghezée à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « Fréquence Eghezée » et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « EGHEZEE 104.9 ».
- 34 Toutefois, afin de laisser une dernière chance à l'éditeur de démontrer qu'il est disposé à collaborer avec le CSA dans ses missions de régulation, le Collège suspend l'exécution de cette sanction et décide qu'elle ne sera pas appliquée si, pour le 27 mars 2014 au plus tard, l'éditeur lui communique les éléments visés au point 21 de la présente décision, à savoir :
- une lettre signée par le conseil d'administration expliquant les ennuis rencontrés par la radio en 2013 et l'ayant empêchée de rendre son rapport annuel pour l'exercice 2012 ;
  - ses comptes annuels de l'exercice 2012 ;
  - sa nouvelle grille de programmes ;
  - sa note de politique de programmation ;
  - un document attestant qu'il serait impossible ou à tout le moins très coûteux de faire réparer son disque dur qui contenait ses archives et ses piges.
- 35 A défaut pour l'éditeur d'avoir fourni ces éléments le 27 mars 2014, la suspension de son autorisation prendra cours le 31 mars 2014 et se prolongera jusqu'au 6 avril 2014 inclus.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2014.